

## Le Règlement de zonage – section Protection du milieu riverain

Dans une municipalité, l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) s'effectue par l'entremise du *Règlement de zonage*, section - Protection du milieu riverain (notre [règlement 2010-012](#), section 20). Ce règlement est conforme au schéma d'aménagement de notre MRC et aux normes minimales de la PPRLPI.

### Le principe général

Sur la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, quiconque **doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux**. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de **détruire** ou de **modifier la couverture végétale des rives**, ou de **porter le sol à nu**, ou **d'en affecter la stabilité**, ou qui **empiètent sur le littoral**, sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation municipal.

Rappelons quelques éléments de ce règlement :

- **Sur la rive**, certains ouvrages et travaux relatifs à la végétation sont permis :
  - la coupe d'assainissement (abattage d'arbres déficients, porteurs de maladies, endommagés ou morts ; s'ils ne sont pas dangereux, les laisser en place : ils offrent à la faune abri et nourriture) ;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé (une maison, un garage, une remise, un cabanon, ... ) ;
  - lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la **coupe** nécessaire à l'aménagement d'une **ouverture jusqu'à 5 mètres de largeur** donnant accès au plan d'eau ;
  - lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, **l'élagage** et **l'émondage** nécessaires à la création d'une **fenêtre jusqu'à 5 mètres de largeur** ainsi qu'à **l'aménagement d'un sentier** ou **d'un escalier** qui donne accès au plan d'eau ;
  - aux fins de rétablir un **couvert végétal permanent et durable**, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.
- **Sur le littoral**, certains ouvrages et travaux sont permis :
  - les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes (**superficie maximale de 20 mètres<sup>2</sup>**) ;
  - les prises d'eau.
- **Il est interdit**, entre autres :
  - de canaliser le cours d'eau ;
  - de le creuser ;
  - de modifier son tracé ;
  - d'y prélever du gravier ;
  - de le remblayer ;
  - d'y construire des barrages ou des digues.

Notre règlement de zonage 2010-012 est complété par le [Règlement 2017-003 relatif à la protection des rives des lacs et cours d'eau](#) (qui a remplacé le règlement numéro 2008-006 - Revégétalisation des rives le 3 avril 2017).